exportations de produits stratégiques. Le Comité, composé de représentants des pays de l'OTAN et du Japon, a pour mandat de maintenir des contrôles multilatéraux pour empêcher la livraison de matériel et de techniques à usage militaire vers des destinations interdites. Au cours de l'année, on a terminé une étude importante dans le cadre du processus d'examen effectué tous les trois ans. À compter de 1985, le Comité amorcera une étude permanente de façon à ce que la liste des marchandises faisant l'objet d'embargo soit plus conforme à la technologie actuelle. Le Comité s'est également penché très attentivement sur les questions d'échanges d'information et de coopération accrue en ce qui concerne l'application des contrôles nationaux.

## Extra-territorialité

Pendant l'année, on a continué à se préoccuper des mesures unilatérales prises par certains pays étrangers, notamment les États-Unis, qui cherchent à supplanter la juridiction qu'a le Canada sur son propre territoire ou qui ont pour effet de forcer des Canadiens à devoir choisir entre des réglementations conflictuelles.

Le Canada a continué de chercher des accommodements pratiques sur certaines questions, par le biais de consultations bilatérales avec les États-Unis et de discussions multilatérales au sein de l'OCDE. Conformément au mémorandum d'accord touchant les questions antitrust, le Canada et les États-Unis ont poursuivi leurs efforts pour renforcer la coopération de façon à respecter les intérêts souverains des deux États

La question des limites convenables dans lesquelles un tribunal étranger peut exiger la production de documents gardés dans un autre pays est restée pendante dans l'affaire impliquant la Banque de Nouvelle-Écosse dont ont été saisis les tribunaux américains. Au cours de l'année, le gouvernement du Canada a présenté des brefs d'amicus curiae devant le tribunal du district de Floride, la Onzième Cour d'appel de circuit et la Cour suprême des États-Unis, faisant valoir que la Banque encourrait de dures sanctions aux États-Unis si elle refusait de produire l'information en question et qu'elle en encourrait aussi dans les juridictions antillaises si elle produisait lesdits documents. Il a été convenu avec les

États-Unis de former un groupe de travail sur les assignations, composé de représentants des deux pays, qui contrôlera les assignations américaines servies à des entreprises canadiennes pour la production de documents gardés dans des pays tiers et explorera d'autres méthodes coopératives qui pourraient permettre d'obtenir l'information en question. Le Canada et les États-Unis ont réalisé des progrès considérables en vue de solutions plus durables au problème grâce à la signature, le 18 mars 1985 au sommet de Québec, du Traité d'entraide juridique en matière pénale et grâce aux négociations sur de semblables accords qu'ils ont tenues respectivement avec d'autres pays concernés.

De grands progrès en vue de l'élaboration de solutions coopératives aux problèmes d'extra-territorialité ont été réalisés également à l'OCDE. Lors de leur rencontre de mai 1984, les ministres ont précisément avalisé une partie du rapport du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales concernant l'étude, effectuée par l'OCDE en 1984, sur sa déclaration et ses lignes directrices de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Cette partie énonce une série de « considérations générales » et d'« approches pratiques » visant à éviter ou à minimiser les conflits que peuvent entraîner les « réglementations conflictuelles » imposées aux entreprises multinationales.

Les efforts diplomatiques déployés par le Canada pour trouver des solutions coopératives aux problèmes d'extraterritorialité ont été assortis d'autres mesures visant à permettre au gouvernement d'être en mesure de réagir efficacement aux intrusions étrangères dans la juridiction canadienne. Ainsi, la Loi sur les mesures extra-territoriales étrangères a été adoptée en décembre 1984. Elle autorise le procureur général à interdire de se conformer aux mesures extra-territoriales prises par des gouvernements étrangers et de produire des preuves devant des tribunaux étrangers qui prétendent exercer une juridiction extra-territoriale et à empêcher que soient reconnus ou appliqués les jugements antitrust étrangers ayant une portée extra-territoriale. Lorsqu'un ordre a été donné de s'opposer à un tel jugement, la loi prévoit également le recouvrement de tout dommage payé à l'étranger.